



Direction Générale des  
Services Techniques  
ZD

Disponible en ligne le  
**11 JUIL. 2023**

N° : **23 1279**

**ARRETE PRONONCANT L'INTERDICTION DE CONSOMMATION ET  
D'ACCES AU JARDIN PARTAGE « LE LOMBRIC »  
SITUE AU PARC DES GONDOLES  
AUX ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS  
A COMPTER DU 10 JUILLET 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-1 et suivants,

**Vu** les résultats des analyses de terre réalisées par l'entreprise GEOLIA, spécialisée en ingénierie des sols et fondations, dans la zone dédiée au jardin partagé « Le lombric » situé dans le parc des Gondoles en date du 22 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort de ces analyses la présence de métaux et de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) dans les terres analysées sur 2 points identifiés,

**Considérant** que les préconisations proposées par l'entreprise à titre de précaution transmises en date du 26 juin 2023,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La consommation de fruits et légumes issus de cultures en pleine terre dans le jardin partagé dit « Le Lombric » situé dans le parc des Gondoles est interdite à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

**Article 2** L'accès au jardin est interdit aux enfants de moins de six ans.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R. 610-5 du code pénal,

**Article 4** : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté sera apposé devant le site concerné.

**Article 5** : L'accès au jardin pour les enfants de moins de six ans ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Préfète du Val-de-Marne, Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi ;

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 10 juillet 2023

Le Maire

Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
par délégation,  
M. GABOUT  
Maire